



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT 18, PLACE VICTOR HUGO

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu l'article L 512-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route,
Vu l'article 610-5 du code pénal,
Vu la demande écrite de Monsieur Auger Alexandre en date du 30 août 2024, pour la réalisation des travaux d'isolation intérieurs sis 18, place Victor Hugo à Pont-Audemer,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux cités ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise CHRISTOPHE RENOVATION est autorisée à stationner deux véhicules d'entreprise immatriculés FF-892-PLet GG-968-TN 18, place Victor Hugo à Pont-Audemer, à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce, jusqu'au lundi 23 septembre 2024 inclus.

Article 2 : L'entreprise CHRISTOPHE RENOVATION devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et la mise en place de la signalisation réglementaire pour la sécurité des piétons et des automobilistes sur la zone d'intervention et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise CHRISTOPHE RENOVATION devra se conformer à la réglementation de l'arrêté municipal n° 224-2012 du 14 mai 2012.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, Monsieur AUGER Alexandre et l'entreprise CHRISTOPHE RENOVATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 3 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS

